

Régulation Européenne: Doctrines AMF & Règlement Disclosure

2020





I. Note de synthèse :

Cadre réglementaire européen pour une finance durable

« Le futur de l'investissement sera durable » nous annonçait Blackrock en 2018, constatant la convergence entre exigences extra-financières des investisseurs, pressions règlementaires et éveil de conscience collectif sur les sujets environnementaux et sociaux.

L'accélération rapide du rythme du changement climatique, l'enchaînement des crises sociales, l'érosion accélérée de la biodiversité, mais aussi la dernière crise sanitaire, ont déclenché une nouvelle frénésie de régulation financière. Cette fois-ci, l'accent a été mis sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, communément appelés « ESG », qui appellent une transformation profonde de notre système économique par une meilleure prise en compte des questions extra-financières.

L'Union Européenne et la France se sont inscrites dans cette dynamique en travaillant notamment à l'adoption d'une série de normes orientant le comportement d'acteurs toujours plus engagés, souvent au-delà même de toute exigence juridique. Précurseurs, elles assument un rôle de premier plan en matière de finance responsable fondé sur le constat suivant : la Finance comme le Droit ne peuvent plus aujourd'hui se désintéresser de l'environnement naturel et social dans lequel ils évoluent.

La production normative en matière de finance responsable, estimée à plus de 2000 propositions de loi depuis 2016 dans le monde¹, est ainsi sur le point de livrer aux entreprises d'investissement une importante charge réglementaire qu'elles devront gérer sur le plan opérationnel dans un délai très court.

Grâce à son plan européen pour la finance durable, l'Union Européenne disposera bientôt du modèle réglementaire le plus avancé et le plus abondant sur les sujets de l'ESG. L'objet de cet article est de proposer une vulgarisation de ces réglementations et des principales obligations qu'elles imposeront bientôt aux institutions financières.

¹Institute of International Finance: Sustainable Finance Policy & Regulation:

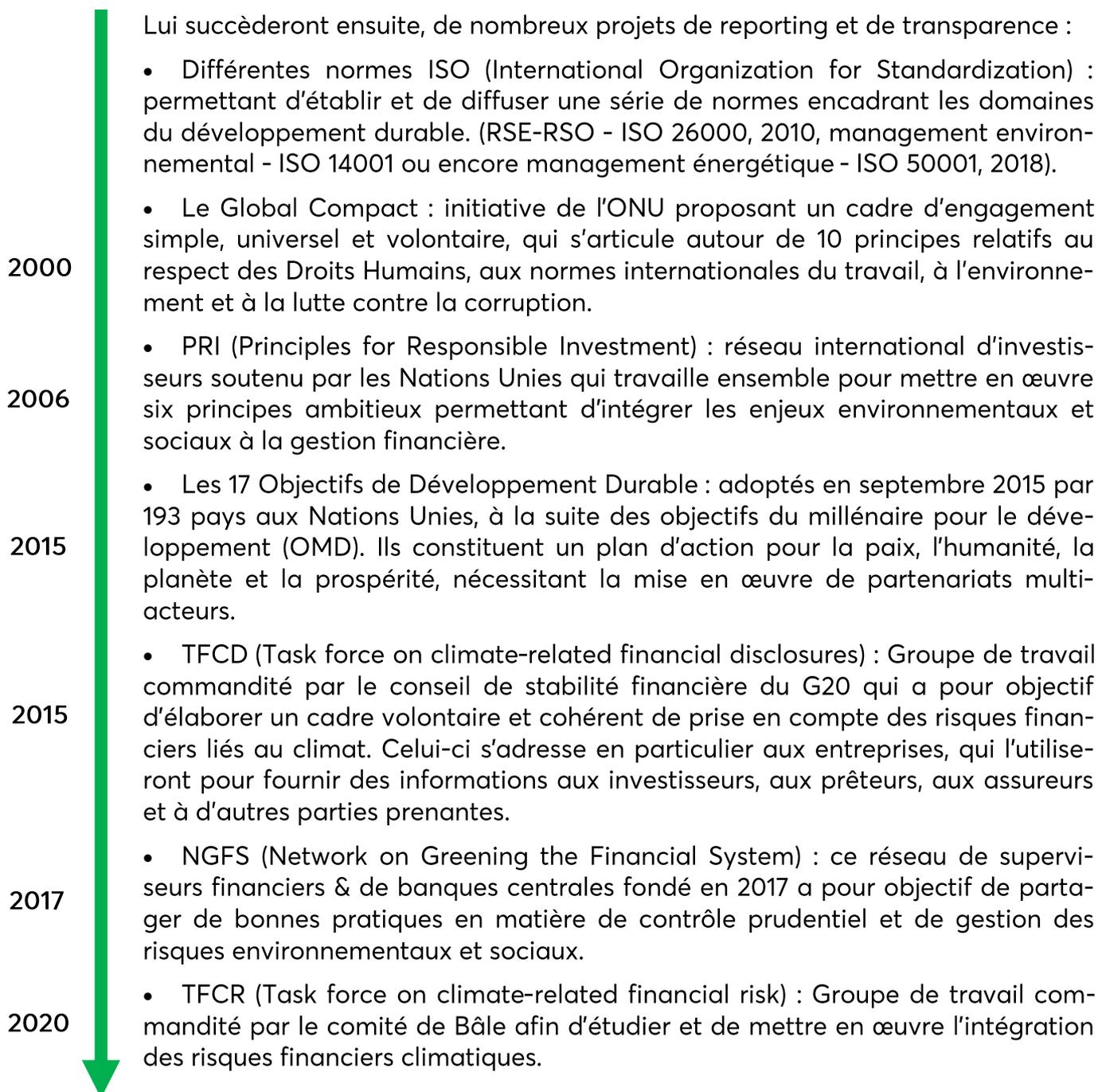
The Case for Greater International Alignment (March 2020)

<https://www.iif.com/Publications/ID/3782/Sustainable-Finance-Policy-Regulation-The-Case-for-Greater-International-Alignment>

Des initiatives volontaires internationales au cadre réglementaire européen

Depuis la fin des années 1990, de nombreuses initiatives internationales ont vu le jour afin de développer les pratiques de reporting ESG volontaires. Tout d'abord créées à l'initiative des émetteurs et à destination de la société civile, ces normes sont rapidement devenues un outil pertinent pour l'analyse financière.

La première du genre, les GRI (Global Reporting Initiative), avait pour mission de développer les directives applicables mondialement en matière de développement durable, ainsi que de rendre compte des performances économiques, environnementales et sociales des entreprises et des organisations.



Dans ce contexte international de développement de mesures volontaires, d'autres initiatives, nationales cette fois-ci, ont en parallèle vu le jour. Des associations de place (Finance For Tomorrow, I4CE, UKSIF...), une multitude de « solutions » commerciales, des méthodologies ESG, des agences de notation extra-financières, mais aussi des réglementations nationales comme l'article 173 de la loi de transition écologique² ou encore la loi PACTE³ en France.

Dans cet environnement fragmenté, innovant et complexe, l'ambition du régulateur est donc triple :

- D'une part, être capable d'harmoniser ces initiatives afin de lutter contre un potentiel greenwashing et d'augmenter la transparence des pratiques.
- D'autre part, mettre en œuvre un cadre réglementaire permettant d'atténuer les risques extra-financiers et d'assurer la solvabilité des entreprises financières et non-financières.
- Enfin, flécher les investissements privés vers des activités économiques durables afin d'accélérer la transition écologique.

Le cadre européen et sa transposition dans le droit français

Pour répondre à ce défi et assurer une proposition réglementaire efficace, l'Union Européenne planche actuellement sur une série de projets, dont voici une présentation synthétique :



Taxonomy Regulation⁴ : la taxonomie européenne est un outil de classification devant permettre d'identifier les activités économiques considérées comme durables, dans un contexte de réorientation nécessaire des flux financiers en vue de répondre aux exigences européennes de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de carbone d'ici 2050. Pour être étiquetées comme telles, ces activités devront contribuer "substantiellement" à au moins

un des six objectifs environnementaux de l'UE, à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention des déchets et recyclage, la prévention et le contrôle de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité ainsi que des écosystèmes. Il faudra également qu'elles ne causent de préjudice significatif à aucun des objectifs environnementaux, qu'elles répondent à des critères d'examen technique spécifiques et qu'elles soient exercées dans le respect de normes minimales en matière sociale et de gouvernance.

Date d'adoption : 10 juin 2020, mise en application à partir de 2022 (pour les deux premiers objectifs) et jusqu'en 2023 (pour les 4 suivants).

²Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

³Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

⁴Règlement 2020/852/UE du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables



Climate Benchmark Regulation (CBR)⁵ : Le règlement Benchmark crée deux nouveaux indices bas carbone européens, l'EU Climate Transition Benchmark et l'EU Paris-aligned Benchmark. Il introduit par ailleurs des exigences de transparence relatives à la prise en compte des critères ESG par les administrateurs d'indices, tous indices confondus, dans la construction de leurs méthodologies. Le texte entend ainsi renforcer et uniformiser l'information fournie aux investisseurs en matière d'empreinte carbone et de performance ESG des entreprises et des portefeuilles d'investissement, et offrir aux gérants un nouvel outil pour faciliter la prise en compte des critères extra-financiers dans leurs stratégies d'investissement.

Date de mise en application : du 30 avril 2020 au 31 décembre 2021

Second Shareholders Rights Directive (SRD II)⁶ : Cette révision de la directive sur les droits des actionnaires vise à faire évoluer les pratiques, révélées par la crise financière, qui, en favorisant les rendements à court terme, induisent une gouvernance d'entreprise et des performances non optimales. La Directive introduit de nouvelles dispositions permettant aux actionnaires des sociétés cotées sur un marché réglementé, rendus plus facilement identifiables, de se prononcer sur la rémunération des administrateurs et des dirigeants de l'entreprise. Cette dernière doit être présentée de manière claire et détaillée et indiquer, lorsqu'elle comprend une part variable, les critères de performance financière et extra-financière qui la composent. De nouvelles obligations de transparence sont mises à la charge des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs ainsi que des conseillers en vote. En outre, certaines transactions, identifiées comme pouvant être préjudiciables pour la société, devront faire l'objet d'une publication et être approuvées par le biais de procédures garantissant la protection des intérêts de la société et de ses actionnaires.

Date de mise en application : juin 2019 et septembre 2020

Cadre législatif français : Code de commerce, Doctrine AMF relative aux assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées.

⁵Règlement 2019/2089/UE du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence « transition climatique » de l'Union, les indices de référence « accord de Paris » de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence

⁶Directive 2017/828/UE du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

Non Financial Reporting Directive (NFRD)⁷ : La directive européenne de 2014 sur la publication d'informations non financières exige des sociétés de plus de 500 salariés⁸ qu'elles communiquent sur les risques et opportunités extra-financiers les plus significatifs susceptibles d'impacter leur modèle d'affaire (aboutissant à la publication de la déclaration de performance extra-financière), ces données étant vérifiées par un organisme tiers indépendant. Dans le cadre du Green Deal, visant à rendre l'économie de l'Union européenne compétitive et plus durable, la Commission européenne a annoncé la révision de cette directive et a mis en œuvre en 2020 une consultation publique à ce propos. Dans son document de consultation, la Commission européenne fait le constat qu'il existe de nombreuses lacunes quant à la présentation de l'information extra-financière par les entreprises européennes : les informations ne sont pas suffisamment fiables ni comparables, certaines informations matérielles ne sont pas présentées et l'information pertinente n'est pas toujours facile à trouver. Afin d'apporter une information répondant aux attentes des investisseurs, des clients, des fournisseurs, des entreprises, mais aussi des organisations non gouvernementales et de la société civile, la révision de la directive extra-financière apparaît donc nécessaire.

Publication finale à venir

Date de consultation publique : 20 février au 11 juin 2020

Cadre législatif français actuel : Code de commerce.



EU Green Bond Standard (EU GBS) : Standard optionnel, le EU GBS a vocation à établir une norme européenne pour les « obligations vertes » (green bonds). Il se fonde pour cela sur les principes établis par la taxonomie européenne ainsi que sur des exigences de transparence. Élément central de cette "chaîne de transparence", le projet introduirait le recours obligatoire à des organismes certifiés pour la vérification des rapports sur l'utilisation des fonds (mais pas pour les rapports d'impact, dont la méthodologie devra cependant être publiée). Un groupe d'experts dédié⁹ TEG serait en discussion avec les parties prenantes concernées pour établir un système de certification volontaire en attendant qu'une instance officielle soit mise en place.

Publication finale à venir

⁷Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

⁸En France, ne sont concernées que les sociétés cotées sur un marché réglementé de plus de 500 salariés, 20 M€ de total bilan ou 40 M€ de CA, et les autres dès lors qu'elles ont plus de 500 salariés et 100 M€ de total bilan ou de CA.

⁹Commission's Technical Expert Group on Sustainable Finance (TEG)

Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR)¹⁰ : l'objet de ce règlement européen est d'établir des « règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers »¹¹. A compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les acteurs des marchés devront ainsi choisir entre :

- ne pas prendre en compte les critères ESG et, dans ce cas, risquer de générer une image négative vis-à-vis des investisseurs de plus en plus sensibilisés à cette problématique ;
- prendre en compte les critères ESG dans leurs produits et leurs processus, mais dans ce cas, faire preuve de transparence quant aux critères d'analyses, aux indicateurs utilisés, et à la politique de gestion des risques.

L'approche du règlement européen relève exclusivement d'une démarche de transparence, et ne définit aucun standard minimal pour les produits financiers « ESG » qu'elle encadre. Elle soumet le plus grand nombre de produits possible, quel que soit leur niveau d'ambition (y compris faible ou très faible), à des obligations de transparence **précontractuelle, périodique et permanente**.

Date de mise en application : entre le 30 novembre 2020 et le 10 mars 2021

Cadre français : Code monétaire et financier¹² et Doctrine AMF relative à l'information fournie par les organismes de placement collectif¹³. Ces nouvelles dispositions donneront aussi lieu à une refonte du décret lié à l'Article 173 de la Loi sur la transition énergétique¹⁴, ayant d'ores et déjà posé des exigences supplémentaires par rapport au règlement Disclosure. Les travaux sont en cours.

¹⁰Règlement 2019/2088/UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« *Sustainable Finance Disclosure Regulation*, « SFDR »)

¹¹Règlement 2019/2088/UE du 27 novembre 2019, art. 1er

¹²Règlement 2019/2088/UE du 27 novembre 2019, art. 1er

¹³Art. L. 533-12, L. 533-22-1, L. 533-22-2-1 du Code monétaire et financier et articles 411-126 et 421-25 du règlement général de l'AMF
Position - Recommandation AMF DOC-2020-03

¹⁴Décret n°2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier



II. Focus sur Sustainable

Finance Disclosure

Regulation (SFDR)

A. AU NIVEAU EUROPEEN

Définitions:

- **Un risque de durabilité** est une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui pourrait avoir un impact matériel sur la valeur d'un investissement.
- **Les principales incidences négatives** sont les impacts des décisions d'investissement ou de conseil sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et liées aux employés, le respect des droits de l'homme, les questions anti-corruption).

Quelles sont ces obligations, à qui s'adressent-elles ?

- **En matière de durabilité :**

Les acteurs des marchés financiers¹⁵ & les conseillers financiers¹⁶ doivent publier sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement / dans leur conseil en investissement.

¹⁵ Terme défini à l'article 2. 1) du Règlement 2019/2088/UE du 27 novembre 2019. Sont concernés notamment les gestionnaires de fonds d'investissement alternatif, de fonds de capital-risque éligibles, les sociétés de gestion d'OPCVM, les établissements de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille, etc.

¹⁶ Terme défini à l'article 2. 11) du Règlement 2019/2088/UE du 27 novembre 2019. Sont concernés notamment, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM fournissant des conseils en investissement, les entreprises ou intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement, etc.

- **En matière de transparence sur les incidences négatives en matière de durabilité :**

Sur un modèle comparable à l'article 173 de la loi de transition écologique¹⁷, les acteurs financiers ayant un effectif moyen supérieur à 500 salariés¹⁸ doivent publier une communication transparente sur les incidences négatives sur la durabilité (= l'impact négatif des investissements sur les indicateurs de durabilité). Ceux ayant un effectif moyen inférieur à 500 salariés ont la possibilité de ne pas prendre en compte ces incidences sur les impacts négatifs, mais ils devront en justifier la raison et indiquer, le cas échéant, si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives.

- **En matière de transparence sur les rémunérations :**

Les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers incluent dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité.

Ces informations doivent figurer :

- sur la documentation précontractuelle (DICI, prospectus & documents commerciaux) ;
- dans les communications périodiques (rapport de gestion périodique) ;
- dans les communications obligatoires permanentes (publication annuelle et sur le site internet).

Avec quel calendrier ?

10 Mars 2020 : Application pour les nouveaux produits mis sur le marché via la doctrine AMF

30 Novembre 2020 : Mis à jour de la dénomination, documentation commerciale et DICI

10 Mars 2021 : Mise à jour des prospectus

10 Mars 2021 : Démarrage des publications périodiques

30 décembre 2022 : norme appliquée pour 100% des produits financiers

Le premier reporting sur les principales incidences négatives est attendu au plus tard le **30 juin 2022** couvrant la période tronquée s'étalant entre le 10 mars 2021 et le 31 décembre 2021. Le premier reporting sur une année complète est attendu au plus tard le **30 juin 2023** sur l'année 2022 entière.

¹⁷Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

¹⁸à la date de clôture de leur bilan, le cas échéant consolidé

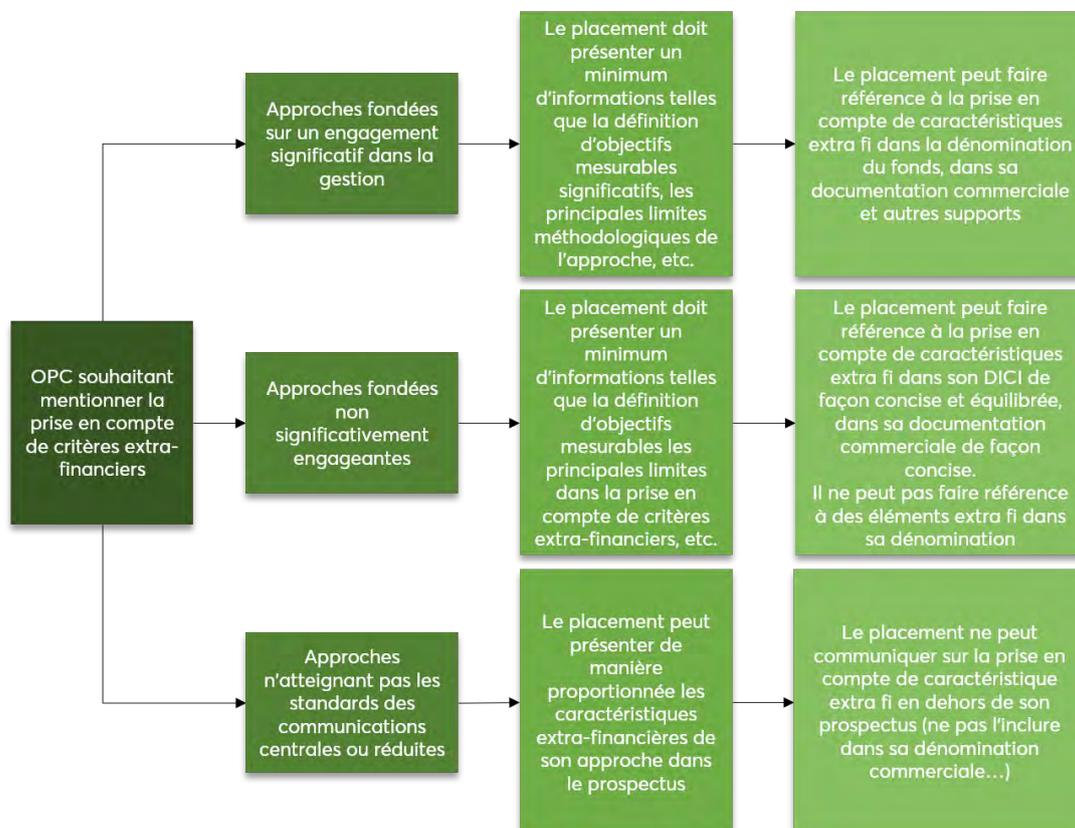
B. EN FRANCE

De façon à expliciter la traduction dans le droit national de la régulation SFDR (dit aussi SDR), l'AMF a présenté en mars 2020 ses recommandations concernant les informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières¹⁹. Cette doctrine pourra être réévaluée en fonction notamment de l'issue des travaux sur les actes délégués du règlement SFDR.

L'ambition de cette doctrine est d'encadrer la communication auprès des épargnants afin d'encourager et d'accompagner la dynamique en faveur d'une finance durable, tout en veillant à assurer des conditions de confiance et l'émergence de bonnes pratiques. En effet, pour assurer une bonne compréhension de la diversité de l'offre et pour éviter les risques de greenwashing, notamment vis-à-vis d'une clientèle non professionnelle, il importe que l'information fournie ait un caractère exact, clair et non trompeur et permette d'évaluer la démarche proposée.

Le principe directeur : l'information adressée aux investisseurs doit être **proportionnée** à la prise en compte effective des caractéristiques extra-financières. A ce titre, il apparaît nécessaire que **seules les approches présentant un engagement significatif** puissent présenter les critères extra-financiers comme un **élément central de la communication du produit**. Cette doctrine concerne les **gérants et distributeurs** suivants des placements collectifs autorisés à la commercialisation en France auprès d'une clientèle d'investisseurs non professionnels.

En résumé, qui est concerné ?



Source: Position - *Recommandation Doctrine* AMF - Mars 2020 : INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES PLACEMENTS COLLECTIFS INTEGRANT DES APPROCHES EXTRA-FINANCIERES

¹⁹Position - *Recommandation AMF DOC-2020-03*

Communication	Support de communication sur la prise en compte de critères extra-financiers	Standards minimum
Centrale	Dénomination DICI Documentation Commerciale Prospectus	Approche significativement engageante
Réduites	Dénomination: pas de référence à des aspects extra-financiers DICI: mention concise et équilibrée, dans la section « Autre informations » Documentation commerciale: mention concise Prospectus: communication proportionnée	Approche non significativement engageante
Limitée au prospectus	Dénomination: pas de référence à des aspects extra-financiers DICI: pas de référence à des aspects extra-financiers Documentation commerciale: pas de référence à des aspects extra-financiers Prospectus: communication proportionnée	Approche n'atteignant pas les standards de la communication centrales ou réduites

Source: Position - *Recommandation* Doctrine AMF - Mars 2020 : INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES PLACEMENTS COLLECTIFS INTEGRANT DES APPROCHES EXTRA-FINANCIERES

Attention, cette doctrine ne couvre pas :

- l'information générale communiquée par les sociétés de gestion sur leur démarche de gérant responsable ;
- la publication ex-post des informations dans les rapports périodiques sur la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées ou sur l'incidence globale du produit en matière de durabilité.

Concernant ces deux derniers points, voici un résumé synthétique des obligations imposées par le règlement :

REPORTING : Au niveau de chaque institution :

Sous un format similaire à l'initiative française de l'article 173 de la loi de transition écologique²⁰, le SFDR impose aux maisons mères et filiales de plus de 500 salariés de publier des informations concernant la prise en compte des enjeux ESG dans leur gestion.

Afin d'obtenir un socle commun permettant la comparaison entre les institutions financières, les mesures proposées définissent un catalogue d'indicateurs de **durabilité défavorables obligatoires et volontaires** sur les thèmes suivants :

- Climat et environnement ;
- Social et salarié, respect des droits humains ;
- Lutte contre la corruption ;

Le règlement exige pour chaque indicateur de d'intégrer des notions de :

- Portée,
- Gravité,
- Probabilité d'occurrence,
- Caractère potentiellement irréversible.

²⁰ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte



Les informations à fournir :

- **Politique de gestion des risques de durabilité** : Informations sur les politiques d'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision.
- **Mesure des impacts négatifs** : Prise en compte des principaux effets indésirables et de leurs impacts sur les décisions d'investissement ; déclaration sur les politiques de diligence raisonnable ; pour les entreprises de moins de 500 salariés, se conformer à la politique ou bien expliquer pourquoi elles ne le font pas (principe du comply or explain)
- **Politique de rémunération** : présenter en quoi le processus de rémunération prend en compte les enjeux de durabilité.

C. REPORTING PAR PRODUIT

La législation imposera de segmenter les produits en 3 catégories, ne répondant pas aux mêmes obligations :

- Produits Mainstream ;
- Produits intégrant des caractéristiques ESG ;
- Produits ayant un engagement ESG significatif et un objectif durable

1. Produits « mainstream » :

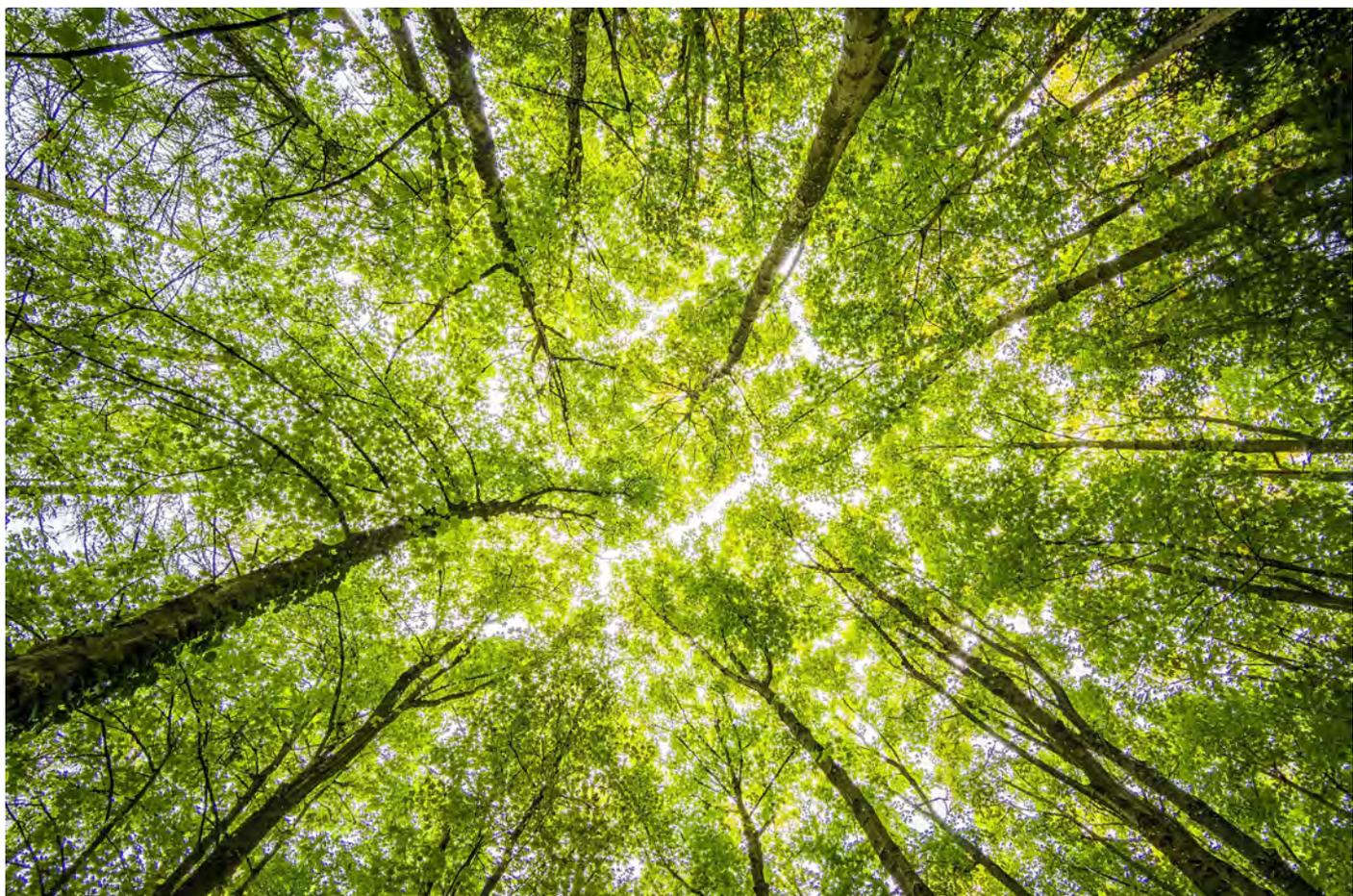
- Dans la documentation précontractuelle :
 - ◇ La manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans l'investissement conseil en décision / investissement ou assurance
 - ◇ Évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les revenus
 - ◇ Lorsque le risque de durabilité est jugé non pertinent, une explication raisons pour cela

2. Produits intégrant des caractéristiques ESG :

- Dans la documentation précontractuelle :
 - ◇ La manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans l'investissement conseil en décision / investissement ou assurance
 - ◇ Évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les revenus
 - ◇ Lorsque le risque de durabilité est jugé non pertinent, une explication raisons pour cela
 - ◇ Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ou déclaration de non-considération + raisons pour cela
 - ◇ Informations additionnelles : mesures de ces caractéristiques + cohérence de l'index avec les caractéristiques.
- Dans les rapports périodiques :
 - ◇ Quand l'acteur financier considère cette information pertinente : indicateurs de durabilité.
 - ◇ La façon dont sont intégrés les enjeux ESG
 - ◇ Informations complémentaires pour la part des informations relevant de la taxonomie.

3. Produits ayant un engagement ESG significatif et un objectif durable

- Dans la documentation précontractuelle :
 - ◇ La manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans l'investissement conseil en décision / investissement ou assurance
 - ◇ Évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les revenus
 - ◇ Lorsque le risque de durabilité est jugé non pertinent, une explication raisons pour cela
 - ◇ Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ou déclaration de non-considération + raisons pour cela
 - ◇ Informations additionnelles : Comment l'objectif de durabilité doit être atteint ? Quel alignement de l'index avec les objectifs
- Dans les rapports périodiques :
 - ◇ Quand l'acteur financier considère cette information pertinente : indicateurs de durabilité.
 - ◇ La façon dont sont intégrés les enjeux ESG
 - ◇ Informations complémentaires pour la part des informations relevant de la taxonomie.
 - ◇ Objectif (s) de taxonomie auquel le produit contribue (% des investissements considérés comme « green » par la taxonomie ; % dans les activités de transition).



La diversité réglementaire, le complexe calendrier d'exécution et les nombreuses interprétations possibles laissent planer une certaine insécurité quant à l'organisation des fonctions de compliance pour les mois et années à venir sur les sujets ESG.

De plus, les mesures décrites ci-dessus comprennent principalement des textes législatifs « cadres ». Au cours des trois prochaines années, ces mesures seront complétées par une abondance de législation plus détaillée et de textes nationaux complémentaires. L'ampleur du phénomène de régulation ESG est telle qu'il est sur le point de modifier les catégories traditionnelles de régulation financière, dans lesquelles l'ESG pourrait devenir, à terme, le cinquième pilier de la régulation financière.



Sarah Labbé

Consultante ESG & RSE

Sarah est co-fondatrice et secrétaire générale de l'association les Acteurs de la Finance Responsable (AFR). Les Acteurs de la Finance Responsable (AFR) est une association déclarée dont l'ambition est de fédérer une communauté d'experts de la finance responsable et de contribuer au développement de bonnes pratiques autour des grands enjeux français et internationaux de la finance responsable. Après plusieurs années d'expérience dans le monde de la finance et des banques d'investissement, Sarah a décidé de s'engager pour soutenir le développement d'une finance durable et inclusive, au service des causes sociales et environnementales. Depuis près de 4 ans, elle accompagne les entreprises et les institutions financières qui s'engagent en faveur du développement durable.

C'est dans ce cadre qu'elle collabore avec Scaled Risk afin d'accompagner le développement de solutions toujours plus innovantes en matière de traitement de la donnée extra-financière. Intégration, réconciliation, dashboard, reporting, modélisation, simulation ESG... Les innovations Scaled Risk accompagnent la montée en compétences des institutions financières sur les sujets de finance responsables.

Vous souhaitez en savoir plus sur nos solutions?

Contactez notre équipe Sales de Scaled Risk:

+33 1 44 79 33 64

contact@scaledrisk.com